

Ministère de la Culture

Préfecture de Région

Arrêté

960722

recluse

0333
18 NOV. 1996
Dossier: 2941 -
Fils:

portant inscription du bassin de Naurouze,
du bief de partage des eaux et de l'obélisque
dédié à P.P. Riquet, à MONTFERRAND (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les Monuments Historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine
Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue
en sa séance du 26 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le bassin octogonal de Naurouze, aujourd'hui
comblé par l'apport d'alluvions mais dont les murs de quai
appareillés existent toujours, le bief de partage des eaux
et l'obélisque dédié à P.P. Riquet présentant au point de
vue de l'art, des techniques et des sciences, un intérêt
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison
de ses qualités architecturales ;

CONSIDERANT la nécessité de donner au bassin de Naurouze, au
bief de partage et à l'obélisque dédié à P.P. Riquet une
mesure de protection pendant la durée de la procédure de
classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du
Languedoc-Roussillon ;

.../...

Arrête

ARTICLE 1° : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le bassin de Naurouze, le bief de partage des eaux et l'obélisque dédié à P.P. Riquet à MONTFERRAND (Aude) situé sur le canal du Midi, non cadastrés (domaine public) en ce qui concerne le bief de partage des eaux et l'obélisque et situés en ce qui concerne le bassin sur les parcelles 256, 257, 278 et 279 d'une contenance respective de 1 ha 16 a 20 ca, 2 ha 16 a 30 ca, 3 ha 20 a 0 a, 16 a 55 ca figurant au cadastre section E appartenant à l'Etat, Ministère des Transports et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».

L'Etat en est propriétaire depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

CONSERVATION HYPOTHEQUES CARCASSONNE

e : /
: 100
al: 100.
Vol 96 P n° 9279

Dépôt n° 13287 Publié et enregistré le 18 NOV. 1996

le Conservateur

P. DEVIC

Montpellier, le

15 OCT. 1996

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

D.R.A.C. REÇU LE :

16 OCT. 1996

LANGUEDOC-ROUSSILLON